

BGE 24 II 823

Bundesgericht (BGE), 1898-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_24_II_823

FR: ATF 24 II 823

IT: DTF 24 II 823

Volltext

822 CiviRechtspflege. avoir une grosse fortune n'excluait nullement la possibilité d'un dommage. Ni le chiffre de cette fortune, ni celui du déficit existant déjà en juin 1895 n'étaient connus; il était en outre impossible de prévoir si Nicolas gagnerait ou perdrait dans la suite et quel serait, éventuellement, le montant de ses pertes. Au reste, il était difficile d'admettre que Nicolas disposât réellement d'une fortune nette importante puisqu'il était obligé de puiser dans la caisse de la banque pour faire face à ses obligations de jeu. Les recourants ne pouvaient donc pas sérieusement croire que sa fortune mit la banque à l'abri de toute perte. 7. - De tout ce qui précède il résulte que les recourants sont responsables en vertu de l'art. 674 CO. du dommage qu'ils ont causé aux intimés par le fait qu'ils se sont volontairement abstenus au mois de juin 1895 de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les opérations de jeu du directeur Nicolas. Ce dommage est déterminé par l'instance cantonale en répartissant le montant des détournements commis par Nicolas du 11 juin 1895 au 20 janvier 1896 sur la totalité du capital-actions de la Banque commerciale, ce qui donne 70 fr. par action. Les recourants n'ont pas critiqué ce mode d'évaluation et ne se sont pas non plus prévalus du fait qu'ils ont fait des sacrifices personnels pour la reconstitution du capital-actions de la banque. Il y a donc lieu de s'en tenir simplement à l'estimation des premiers juges. Quant à la demande d'indemnité globale de 10 000 fr. repoussée par l'instance cantonale, les demandeurs n'ayant formé aucun recours, elle n'est plus en discussion et le Tribunal fédéral n'a pas à s'en occuper. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté et le jugement rendu par le Tribunal cantonal de Neuchâtel, le 6/7 juin 1898, est confirmé. V. Obligationenrecht. N° 95. 95. Am:lt du 2 décembre 1898, dans la cause C. c. J. Reconnaissance d'une dette pour cause de séduction d'une fille mineure âgée de moins de seize ans. Vocation du père pour se faire stipuler la somme. - Crainte fondée (art. 26 et 27 CO.). En 1894, Fideli J., père du défendeur, travaillait à Vully comme ouvrier maréchal, tandis que Marie J., la mère du défendeur, habitait Chavannes sur Moudon, ayant avec elle sa fille Elise J., née le 31 mai 1879. En juillet 1894, Marie J. quitta Chavannes pour se rendre à Bressonnaz à l'effet de donner des soins à Charles C., père du défendeur. Elle vécut des 10rs à Bressonnaz jusqu'à fin 1897, dans la maison de Charles C., alors que le demandeur Jules C., âgé de 35 ans, sa femme et ses deux enfants, habitaient une maison voisine. Dès le printemps de l'année 1895 des relations sexuelles s'établirent entre Jules C. et Elise J., mais ces relations cessèrent vers le milieu d'avril 1895, époque à laquelle Elise J. entra en service à La Vallée. Elle rentra à Bressonnaz à la fin du mois de mars 1897, mais elle quitta de nouveau cette localité en avril 1897 pour se rendre à Rolle, où elle resta jusqu'au commencement de juin même année. Elle revint alors à Bressonnaz, où elle demeura chez sa mère jusqu'à fin juillet 1897, date à laquelle elle entra au service du docteur Sp. à Lausanne, en qualité de femme de chambre. Pendant ce dernier séjour à Bressonnaz, Elise J. eut de nouvelles relations charnelles avec Jules C. Pendant son séjour à Lausanne, et avant le 23 octobre 1897 Elise J. se rencontra à

plusieurs repenses avec C., sans qu'il soit toute fois prouvé qu'ils y aient eu des rapports sexuels. Lors d'une de ces entrevues, Elise J. se plaignait à C. de souffrir de maux de la tête et d'un manque d'appétit, sur quoi ce dernier lui demanda si elle n'était pas enceinte. Le 23 octobre 1897, Elise J. quitta le service au Sp., et demeura pendant quelques jours chez une cousine, à Lausanne, 824 Ci vilrechtsptlege. Jules C. continuant à lui écrire, le Dr Sp. fit suivre ses lettres à Bressonnaz, où elles tombèrent entre les mains de la mère. Yvonne, qui les ouvrit, et conçut de graves soupçons après avoir pris connaissance de leur contenu. Dans l'une d'elles, entre autres, C. supplie Elise J. en ces termes: « Ne vas pas me dévoiler, garde tout pour toi, sinon je suis perdu. » Vers la fin d'octobre, le père Fidèle J. rentra à Bressonnaz. Sa femme se rendit alors à Lausanne, et en ramena la jeune Elise, qui avoua à ses parents ses relations avec Jules C., et son état de grossesse. Il résulte des lettres de la fille J. à C., figurant au dossier, qu'elle avait reçu de lui des cadeaux à diverses reprises et que, lors de ses séjours qu'elle a faits hors de Bressonnaz elle avait eu des rapports sexuels avec d'autres hommes. En revanche C. se considérait certainement à la suite des rapports intimes qu'il avait eus en juin et juillet 1897 avec Elise J., comme l'auteur de la grossesse de celle-ci. Cela ressort en particulier du passage suivant d'une lettre de C. à la fille J., portant le timbre du 19 octobre 1897: « Comment vas-tu? Ça est-il revenu? J'ai été bien des fois à Lausanne depuis que tu m'as accordé ces doux plaisirs mais belag sans jamais te voir. » Le père Fidèle J., en présence de cette situation s'en fut demander conseil au juge de Paix du cercle de Monthod, qui lui répondit qu'il ouvrirait une enquête s'il recevait le dépôt d'une plainte pénale, mais que si C. voulait payer une indemnité pour élever cette plainte, c'était affaire à lui, J., de voir s'il voulait accepter une telle solution. Fidèle J. écrivit alors à son fils Louis, le défendeur, commis dans un bureau de notaire à Payerne, de venir à Bressonnaz le dimanche 31 octobre 1897, en apportant une feuille de papier timbré. Louis J. vint effectivement à Bressonnaz le dit jour, et, dans l'après-midi, le père J. alla demander à C. de passer chez lui, ce qui eut lieu. C., après avoir liquidé d'abord une question concernant les locaux occupés dans sa maison par la femme J., se disposait à s'en aller. Obligationen recht. N° 95. 825 a se retirer, lorsque le père J. le retint, en lui disant qu'ils avaient un autre compte à régler. Le père et le fils J. accusèrent alors G. d'avoir engrossé leur fille et sa mère, et lui reprochèrent, en lui mettant sous les yeux les lettres qu'il avait écrites à celle-ci, « d'avoir voulu faire passer l'enfant. » Il y eut ensuite une scène entre le père J. et C. Le premier fit venir sa fille et lui demanda si elle reconnaissait avoir eu des relations charnelles avec C., ce qu'Elise J. reconnut. C. persistant à nier ces rapports, le père J. lui intima l'ordre de se retirer. C. sortit effectivement, mais se retourna en appelant Louis J., qui le rejoignit dehors; ils eurent alors ensemble, en plein air, une discussion qui dura plus d'une heure, après quoi ils convinrent que C. signerait une reconnaissance de dette du montant de 2000 fr. Le fils J. rentra pour consulter ses parents, pendant que C. attendait devant la maison. Bientôt Louis J. revint le chercher, et ils rentrèrent ensemble dans la maison, où une discussion assez vive s'engagea au sujet des termes et des paiements échelonnés que sollicitait C. Le jugement cantonal, dans ses solutions de fait, constate au sujet de cette scène ce qui suit: « On entendait depuis dehors sortir de la chambre le bruit d'une altercation et celui de coups frappés sur des meubles, et le père J. entendit le mot de « charogne » et des propos tels que « ferme la porte » « je vous assomme. » Les propositions de C. furent enfin admises; et le fils J. qui avait d'abord fait un brouillon d'une cédule de 2000 fr., se mit à le copier sur papier timbré. C'est alors que, la femme C. étant venue appeler son mari, ce dernier signa en faisant précéder sa signature des mots « Bon pour (2000) deux mille francs, » et sortit avant que le titre fût entièrement copié. Cette cédule,

dont l'original se trouve au dossier, est énoncée dans les termes suivants : « Je soussigné Jules fils de Charles C., fermier à Bressonnaz, reconnais justement devoir à Simeon-Fideli fils de 826 Civilrechtspflege. Jaques-Louis J., aussi domicilié au dit Bressonnaz rière Moudon, la somme de deux mille francs. Je m'engage à effectuer le remboursement de cette somme comme il est dit ci-après : 1° le 1^{er} janvier 1898 Fr. 200 2° le 1^{er} mars 1898 . » 300 3° le 1^{er} août 1898 . » 200 4° le 1^{er} janvier 1899 » 300 5° le 1^{er} mars 1899 . » 200 6° le 1^{er} août 1899 . » 300 7° le 1^{er} janvier 1900 » 500 Somme égale Fr. 2000 » Ces versements devront s'effectuer régulièrement au domicile du créancier ou ayant droit ; à ce défaut le montant total pourra être exigé immédiatement, et l'intérêt exorbitant au 5 % des la dénonciation du remboursement, sur le capital restant dû. Aux effets ci-dessus, j'engage la généralité de mes biens. A Bressonnaz le 31 octobre 1897. » Bon pour (2000) deux mille francs. » (Signé) Jules C. » Le 9 décembre 1897, le créancier fit cession de son titre à son fils Louis, défendeur, en ces termes, consignés sur la cédule elle-même : « Je déclare faire cession et remise du présent titre à mon fils Louis J., employé de bureau, domicilié à Payerne, le subrogeant ainsi dans tous mes droits contre le débiteur. Le Mont s/Lausanne, le 9 décembre 1897. (Sig.) Fideli J. » Cette cession fut notifiée au débiteur le 11 dito A l'échéance du premier paiement partiel, C. n'effectua pas celui-ci, attendu que, selon lui, la reconnaissance de dette dont il s'agit lui aurait été extorquée par des menaces. C. se réservait en outre de porter une plainte pénale fondée sur ce que sa signature lui aurait été arrachée par des procédés de coercition délictueux. Le 7 janvier L. J. .. réclama, par commandement de payer, le paiement du capital entier de la cédule en cause et sur opposition du débiteur, il obtint la mainlevée provisoire, puis V. Obligationenrecht. N° 95. 827 il fit procéder à la saisie provisoire, en date du 14 février 1898. Par exploit du 31 dit, C. a introduit l'action de l'art. 83 LP., en libération de dette, en se fondant sur ce que la cédule du 31 octobre 1897, souscrite par lui, est nulle et de nul effet comme entachée de violence et de dol, et comme étant, en outre, sans cause. Dans sa réponse du 2 mai 1898, le défendeur J. a conclu à la libération des fins de la demande. Le 9 mars 1898 Elise J. est accouchée d'une fille, qu'elle a placée chez ses parents Fideli et Marie J., actuellement à Lausanne. A la barre de la Cour civile de Vaud, le conseil de C. a soulevé en outre une exception, consistant à dire que le créancier primitif du titre, Fideli J. père d'Elise J., n'aurait eu aucune vocation pour recevoir la créance constituée en sa faveur. Statuant en la cause par jugement du 4 octobre 1898, la Cour civile a écarté les conclusions de la demande et admis celles libératoires de la réponse. C'est contre ce jugement que C. a recouru en réforme au Tribunal fédéral, énonçant à l'adjudication des conclusions de sa demande. Dans sa réponse, l'intime J. a conclu, de son côté, à la libération du recours. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - Von pourrait se demander si la nouvelle exception tirée du prétendu défaut de vocation du père J. de recevoir la cédule en litige ne doit pas être considérée plutôt comme un développement de l'exception, déjà soulevée dans les conclusions de la demande, et consistant à dire que la dite reconnaissance de dette est sans cause. Quoiqu'il en soit à cet égard, l'instance cantonale a prononcé que l'exception tirée du défaut de vocation susmentionnée est tardive aux termes des dispositions de la procédure civile vaudoise sur la matière, et cette décision lie le Tribunal fédéral. D'ailleurs cette exception, invoquée de rebelle dans le recours du sieur C., XXIY, 2. - 1898 5.1. b28 Civilrechtspflege. devrait être écartée comme dénuée, matériellement, de tout fondement. Aux termes du CO. en effet, l'indication d'une causa debendi n'est point nécessaire dans une reconnaissance de dette, et l'exception consistant à dire que non seulement aucune cause de la créance n'a été indiquée, mais qu'une telle cause n'existe pas

en realite, ne saurait etre admise, alor8 que le contrat n'est pas vicit~ par un des motifs enmeres notamment aux art. 17, 18 et 513 CO. 2. - Il est tout d'abord evident qu'on ne se trouve pasr dans l'espece, en presence d'un cab d'application de [un de ces deux derniers articles, attendu que l'errenr essentielle dn debiteur u'est pas m8me alleguee (art. 18), et que l'obli- gation de payer le montant de la reconnaissance de dette en question n'est pas contestee du chef du jeu ou du pari (art. 513). D'autre part il est evident que l'obligation contractee par le recourant n'est pas davantage contraire aux disposi-- tions de l'art. 17 ibidem; il ne s'agit pas, en effet, d'une dette qui aurait ete contractee pour remunerer des relations eharnelles, mais bien uniquement d'une indemnite, aussi mo- dique que justifiee, pour le dommage moral et materiel cause- au pere J. et ä sa fille mineure par les actes du demandeur. Ce dommage consiste notamment, en ce qui concerne le pere., dans l'atteinte portee ä sa situation personnelle par le fait de la seduction de sa fiUe mineure, ainsi que dans la necessite Oll il se trouve de contribuer a l'entretien de l'enfant issu des amvres du sieur C. Il n' est ainsi point necessaire d'invoquer,. contre ce dernier, l'argument de forme consistant a dire qu~ e'est au dit C. qu'incombait la preuve de la nullite ou da l'inadmissibiIite de la cause de l'obligation par lui consentie,. - preuve qu'il n'a point rapportee, - puisque, ainsi qu'il a ete dit, l'existence d'une cause lieUe de cette obligation est etablie dans l'espece. 3. - Abstraction faite de ces considerationB tirees du droit federal, il convient d'ajouter que la Cour cantonale a egalemeut constate qu'en application du droit cantonal, le pere J. etait en droit, eomme tuteur de sa fille mineure, de demander l'indemnite accordee par la cedula litigieuse, et, en V. Obligationenrecht. No 95. 829 outre cet acte serait valable en tout cas a titre de transac- tion, ~tendu que, d'une part, son objet etait licite, et que d'autre part elle n'est pas entacMe de violence ou de dol. En particulier le grief tire de la violen ce est depourvu de tout fondement. La menace d'une plainte penale, formulee par le pere J. a l'adresse de C. ne peut etre assimilee a une violence, puisque, comme le declare expressement la Cour cantonale, une semblable plainte eilt ete justifiee en droit penal vaudois, en presence du fait que le sieur C. avait abuse de la fille J. dans les premiers mois de l'annee 1895 deja, soit a une epoque Oll celle-ci n'avait pas encore accompli sa seizieme annee. 4. - En outre, et surtout, C. est d'autant moins fonde a arguer de la crainte, motif de rescision du contrat prevue a l'art. 27, al. 2 CO., que, comme le fait justement remarquer le jugement attaque, le droit invuque par.le pere J. de, porter une plainte penale n'a pas eu comme consequence d abuser de la situation du recourant pour lui extorquer des avan- tages excessifs ; la Cour cantonale a en effet constate que la somme stipulee de 2000 fr. n'etait nullement exageree, eu egard a la situation de fortune respective des parties. 5. _ 11 est enfin absolument insoutenable que le recou- rant C. ait ete amene a conclure le contrat litigieux sous l'empire d'une crainte fondee,. c' e~t-a-dire parce ~u'il devait croire qu'un danger grave et Immlllent le menaliaIt dans ~a vie, sa personne ou ses biens (CO. ar.t. 26 ~t 27, al. 1) .. Eu effet c'est apres etre sorti une premiere fOIS de la malson occupee par la famille J. et en plein air, c'est-ä.-dire en l'ab- sence du pere, et a l'abri de toute violenc~ ou menace, de la part de ce dernier, que C. est tombe d a~cord, apres une longue discussion avec Louis J. fils, sur le chIffre de la recon- naissance lequel devait etre consigne dans l'acte. La scene bruyante 'qui eut lieu entre C. et le pere ?, apres la ren.tree d'ailleurs tout a fait volontaire du premier dans la l?ais?n, , donc pu exercer aucune influence sur une determmatlOn na 'ft' ..(de'a prise' c'est d'ailleurs le montant convenu qm u msero J , d . t d' . .(dans la cedula, ainsi que les termes e palemen eSlroS par 830 Civilrechtspflege. le debiteur. Bien qu'aucune divergence importante n'existat plus entre parties au sujet des clauses de Ja reconnaissance de dette, il est comprehensible que le pere

J. n'ait pu retenir, a ce moment, des expressions courroucees a l'adresse du seducteur de son enfant, mais rien ne demontre que cette manifestation de sentiments d'une juste indignation, - qu'aucune voie de fait n'a d'ailleurs accompagnee, - ait ete de nature a faire croire au sieur C. qu'un danger imminent le menait dans sa personne ou dans sa vie, surtout si l'on considere que le pere J. etait un vieillard, tandis que le demandeur se trouvait dans toute la force de l'age; il a ete en outre etabli que le fils J. a empeche son pere de « toucher » le recourant. Il resulte en outre de la correspondance echangee entre Elise J. et C. peu de jours avant la signature de la cedula, que ce dernier, se croyant perdu si ses actes etaient decouverts, avait a cette epoque, en dehors de toute consideration morale, un interet majeur a conclure l'arrangement dont il s'agit. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte, et le jugement rendu entre parties par la Cour civile de Vaud, le 4 octobre 1898, est maintenu. 96. Urteil vom 9. September 1898 in Oad)en 18ittonllti gegen WCifteli. Art. 61 O.-R.; Pflicht eines Institutsvorsteher's zur sorgfältigett Beaufsichtigung seiner Zöglinge. - Körperverletzung, einem Zögling von einem andern Zöglmg zugefügt. - Vertragliche Pflicht zur besondern Beaufsichtigung des Verletzten. A. ~urd} Urteil vom 10. August 1898 ~ilt ba5 D6ergerid}t be5 stanton5 @o(ot~urn Me jUage a6geUJief en. β. @egen biefef0 Urteif ~af bel' stläger bie ~erufung an ba~ V.-Obligationenrecht. No 96. 831 ~unbe0gcrid}t erWirt, mit oer Q:rfärnng, ba5felbe UJerbe .angefo~ten, fou.lett C5 bie ~6UJeifung ber strage 6etrefte, unb eoel0 oetreffenb ?nidjt3ufaffung 3um ~eltleiß ber in ~rt. 54 a ent9altenen f9at", f&djUd}en ~ei)au~tungen; er fieUt bai)er bie ~nträge: L Q:6 fei ba0 Urteil be5 D6ergerid}t~ bC5 stanfon0 (Soroti)ur~ vom 10. August 1898, fOUJeit angeford}ten, auf&ugeoen, unb bte @ac}e our ~men)\er)\OUftänbigung i)infidjtHd) bel' in ~rt. 54.a enti)altenen ti)otfudjlid)en ~ei)au~tungen unb aur neuen Q:ntf djel", bung an baß fanonale @ertdjt 3urückfau~eifen. 2. Q:\)entueU feien bern stiäger feine :Red}t00ege9ren im (Sinne bel' strage aU3nf~redjen. ,3n ber i)eutigen 5;lauptl)erianblung bor ~unbe0geridjt erneuert ber ~n~a{t beß stläger5 biefef ~nträge. ~er ~nUJolt be0 ~ef{ll.gten beantragt ~bUJeifung bel' ~erufung unb ~eftättgung be0 angeTodj'" tenen UrteH0. ~a0 ~unbe~gertdjt aiei)t in Q:rUJägung: , ' 1. ~er ~ef{((tgte ift ,3ni)aoer einer .\tnalienequi)ung0anftaU m :J(üttenen bei 2!o{ot9urn unb nimmt in biefefI6e eine befdränfte Ba91 \)on Böglingen (15-20) auf, bie teif0 ben Untmid)t im ,3njtitut idoft genieß3en, teH0 bie öffentridjen ~d)~ien 6ef~djcn. ;jn ben ißrol~efen tft u. a. gefagt, baf3 baß ,Jnf~tt~t lieftmmt fei, ba5 bäterlid)e 5;leim au erfe~en, unb ~af3 bl: 30ghnge fOUJol)(in bel' straff e, ar~ auari)a!6 be5 Untemdjt0 uoerUJadjt tlerbe~. ~aß :Jnfütut oefinbe fid) in ber ~läge ocr S'eantonßfdju(e; bte BögHnge fönnen an biefef aud) blof3 ein3c:ne ~ädjer oef~dj.en. ~05 jnftitut geoe ben Q:ftern bie boUe @arante emer forgfCIUJgen unb geUJiffenl)aftern ~urftdjt, UJot'Cluf befonderß oufmerffa:n. g~o~t ~erbe. ;jm ,3ult 1894 üliergab bel' stläger 18ittonattt m Jt,unn bem ~eelagten feine 6eiben (Söl)ne Q:r~ft, ~am~(5.14 ,3ai)t: alt unb @iufe~~e, bamaI~ 11 ,J'a9re aU, m fem ~nfttt~t au .et~em ißenfionß:prei~ \)On 800 ~r. (UJo6ei \ffi&jcf)e,. (Sdjretomatertalten, WCnfifuntmidjt uno mqneien inbegriffen fem foUten). ,3n bel' uori)ergegebenen stomf:ponbena 9atte ber ~enagt: oefon~erß a~d} auf bie ~eftimmungen be5 ißrof:pefteß üoer bte ~ufftd}t 9m" geUJiefen unb bamuf aufmedfam gem~d)t, ba~ bei ber fleinen B(1): ber Bögfinge ben Q:inö!nen eine graUere ~urforge unb ~.ufmed famfeit 3ugeUJcnbet werden fönnen.)l(m ~&enb bc~ 22. m:prtl 1896